

# DECISION DCC 25-118 DU 17 AVRIL 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 15 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 22 décembre 2023, sous le numéro 2327/336/REC-23, par laquelle la liste, « l'Union fait la paix et le développement », représentée par mesdames M. Romaine SINGBO, Bibiane GANGA, Irène YEVIDE, Elvie ODEKUI et monsieur C. Thibaut YENOUKOUME, téléphones : 01 96 72 75 62/01 97 72 87 73/ 01 97 77 23 61/01 97 98 44 21, transmet à la Cour une ampliation d'un recours en invalidation des résultats de l'élection des délégués du personnel du centre hospitalier et universitaire de zone d'Abomey-Calavi-Sô-Ava (CHUZ AS), en date du 14 décembre 2023, adressée à la Directrice départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la liste « l'Union fait la paix et le développement » expose que, par souci de transparence et de justice, la Directrice départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique a fait annuler le scrutin initial des délégués du personnel du

*ds*

CHUZ AS du 14 décembre 2023 qui la donnait gagnante ;

**Qu'elle** affirme que toutefois, la reprise des élections a été entachée de fraudes ;

**Qu'elle** développe que le vote par correspondance, objet de recours, ayant conduit à l'annulation du premier scrutin, a été émaillé d'irrégularités ;

**Qu'elle** précise que, contrairement aux principes universels, les enveloppes contenant ces votes n'ont pas été déposées et conservées dans une urne scellée, mais au secrétariat et gardées par le directeur pendant soixante-douze (72) heures avec tous les risques de manipulation ;

**Qu'elle** ajoute qu'en violation des dispositions de l'article 97 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, le président du bureau de vote a décidé du déplacement des urnes du lieu de vote à un autre endroit pour le dépouillement sous prétexte de l'indisponibilité de la salle ;

**Qu'elle** déclare que ce déplacement a pour conséquence une discordance entre le nombre de votants des titulaires et celui des suppléants sur la liste d'émargement ;

**Qu'elle** allègue qu'il a été constaté au moment du décompte que les bulletins des titulaires des catégories A et B se sont retrouvés au nombre de neuf (09) dans l'urne des suppléants ;

**Qu'elle** soutient qu'au mépris des dispositions des articles 97 et 100 du code électoral en République du Bénin, le procès-verbal du déroulement du scrutin n'a nullement fait cas de ces incidents ;

**Qu'elle** demande à la Directrice départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique d'annuler le scrutin du 14 décembre 2023 ;

*ds*

**Vu** l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que la saisine régulière de la Cour suppose qu'une requête lui soit directement adressée et déposée à son greffe ;

**Qu'en** l'espèce, la requérante soumet à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation de la copie d'un recours en invalidation des résultats de l'élection des délégués du personnel du CHUZ AS, en date du 14 décembre 2023, adressé à la Directrice départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique ;

**Qu'une** telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 28 du règlement intérieur précité ;

**Qu'il** échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à mesdames M. Romaine SINGBO, Bibiane GANGA, Irène YEVIDE, Elvie ODEKUI et monsieur C. Thibaut YENOUKOUME, tous représentants de la liste « l'Union fait la paix et le développement » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

Madame Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

